

PREFECTURE
de la
MOSELLE

METZ. 18

Référence à rappeler

A R R E T E

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

n° 89 - AG/2 - 574

2ème Bureau

en date du **2 8 SEP. 1989**

ENVIRONNEMENT

portant protection d'un site à faucon
pèlerin dans la forêt domaniale d'ABRESCH-
VILLER (Moselle)

57034 METZ CEDEX

Tél. 87.34.88.99
MTL/NP

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à
la protection de la nature ;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris
pour l'application de l'article 4 de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant
la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire
national ;

Vu les demandes présentées par la Fédération
départementale des Chasseurs et l'Office National des
Forêts ;

Vu l'avis de la Commission départementale des
Sites, siégeant en formation de protection de la nature, du
25 mai 1988 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la
Moselle, du 8 juillet 1988 ;

Vu les conclusions de la réunion de concertation
du 1er septembre 1989, avec les associations et services
concernés ;

Vu l'avis de M. le Délégué Régional à l'Architec-
ture et à l'Environnement de Lorraine, du 1er septembre
1989 ;

Vu l'avis de la Commission départementale des
Sites siégeant en formation de protection de la nature, du
6 septembre 1989 ;

...

Considérant que la quiétude est indispensable au maintien du faucon pèlerin et que toute fréquentation humaine est susceptible d'entraîner directement ou non le dérangement d'un milieu particulier à cette espèce, notamment en période de reproduction, de février à fin mai ;

Sur proposition de Monsieur le SECRETAIRE GENERAL de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e :

Article 1er : Il est créé une zone de protection de biotope du faucon pèlerin sur la parcelle forestière suivante de la forêt domaniale d'ABRESCHVILLER en Moselle :

Parcelle 203 (parcelle forestière).

La parcelle mentionnée ci-dessus figure sur le plan qui peut être consulté à la Préfecture de la Moselle et à la Sous-Préfecture de SARREBOURG.

Article 2 : Sous réserve de l'exercice des activités forestières et de la chasse tel que défini aux articles 4 et 5 du présent arrêté, il est interdit de troubler ou de déranger les animaux non domestiques et de leur porter atteinte de quelque manière que ce soit ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter en dehors de la zone délimitée à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : Les activités forestières continuent à s'exercer conformément aux plans d'aménagement approuvés par arrêté du Ministre de l'Agriculture. Cependant, aux abords des rochers, les travaux forestiers s'exerceront en dehors de la période de reproduction du faucon pèlerin (du 1er février au 30 juin).

Article 4 : La chasse s'exerce conformément aux usages en vigueur. Cependant, pendant la période de reproduction, toute action de chasse est interdite aux abords des rochers.

Article 5 : La pratique de l'escalade et de la varappe est interdite sur le rocher.

Article 6 : La chasse photographique est soumise à l'autorisation du Préfet, après avis du comité consultatif prévu à l'article 11.

Article 7 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits hors des voies prévues à cet effet.

Article 8 : Le campement sous tente, dans un véhicule ou sous tout autre abri, et le bivouac sont interdits dans la zone délimitée à l'article 1er du présent arrêté.

Article 9 : Il est interdit de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, tout produit ou matériau de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore.

Article 10 : Il est interdit de porter atteinte au milieu naturel en faisant du feu.

Article 11 : Il est créé un comité consultatif de gestion de la zone, composé notamment par :

- Mr le Préfet de la Région Lorraine et du département de la Moselle, ou son représentant,
- Mr le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement de Lorraine, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,
- Mr le Chef de Service Départemental de l'Office National des Forêts, ou son représentant,
- Mr le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, ou son représentant,
- Mr le Président de l'Association SOS Pèlerin, ou son représentant,
- Mr le Président du Fonds d'Intervention pour les Rapaces, ou son représentant, (Délégation Régionale de la Ligue de Protection des Oiseaux),
- Une personnalité qualifiée.

Article 12 : Le comité consultatif donne son avis sur les conditions d'application des mesures prévues au présent arrêté. Il peut procéder ou faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer le maintien de l'espèce à protéger.

Le comité consultatif se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, à la demande de l'un de ses membres.

Article 13 : Le suivi scientifique et écologique de la zone délimitée à l'article 1er du présent arrêté est assuré sous la responsabilité conjointe de Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office National des Forêts, du Président de l'Association SOS Pèlerin, et du Président du Fonds d'Intervention pour les Rapaces (Délégation Régionale de la Ligue de Protection des Oiseaux), qui établiront un rapport annuel sur l'évolution de la population des faucons pèlerins.

Article 14 : La surveillance et le gardiennage de la zone délimitée à l'article 1er du présent arrêté sont assurés conjointement par les agents de l'Office National des Forêts et de l'Office National de la Chasse, habilités à constater les infractions à la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Les ornithologues bénévoles peuvent assurer sous la responsabilité conjointe du Chef de Service Départemental de l'Office National des Forêts, du Président de l'Association SOS Pèlerin et du Président du Fonds d'Intervention pour les Rapaces (Délégation Régionale de la Ligue de Protection des Oiseaux), une fonction d'auxiliaire.

Article 15 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, M. le Sous-Préfet de SARREBOURG, M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement de Lorraine, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef de Service départemental de l'Office National des Forêts, M. le Président de la Fédération des Chasseurs de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Bulletin Officiel des Services de l'Etat, affiché dans la commune d'ABRESCHVILLER, et dont ampliation sera par ailleurs adressée à M. le Président de l'Association S.O.S. Pèlerin et à M. le Président du Fonds d'Intervention pour les Rapaces (Délégation Régionale de la Ligue de Protection des Oiseaux).

METZ, le 28 SEP. 1989

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général. ✓

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau

M. Wagner

Michèle WAGNER



signé Jean-François di CHIARA